

Je suis retraité(e) de la FPT, puis-je travailler à nouveau pour une collectivité ?

OUI.

Le cumul de la pension de retraite avec les revenus d'une activité professionnelle est ouvert à tout retraité de la fonction publique.

Avant la reprise d'une activité rémunérée, vous devez au préalable mettre fin à l'ensemble de vos activités professionnelles tous régimes de retraite confondus.

Vous pouvez reprendre une activité rémunérée dans le secteur public ou dans le secteur privé, que ce soit sous forme salariée ou non salariée (indépendant, profession libérale, etc.) à condition de ne pas dépasser, sauf dérogations, l'âge limite.

Toutefois, si vous êtes titularisé(e) dans le cadre de votre nouvelle activité dans le secteur public, votre pension sera annulée et recalculée en tenant compte de l'ensemble de vos services publics lorsque vous cesserez votre nouvelle activité.

Vous devez informer par écrit la CNRACL, en indiquant :

- Votre numéro de pension,
- Le nom et l'adresse de votre nouvel employeur,
- La nature de l'activité professionnelle.

Vous pouvez cumuler intégralement votre pension et vos revenus d'activité si :

- Vous bénéficiez d'une retraite à taux plein,
- Vous exercez les activités suivantes : artiste du spectacle ou mannequin, auteur d'œuvres artistiques (littéraires, musicales, audiovisuelles, photographiques, ...) soumises à cotisations de sécurité sociale, auteur d'œuvres de l'esprit (écrits littéraires, artistiques, scientifiques, conférences, compositions musicales, œuvres cinématographiques, peinture, sculpture, ...), participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, ou à des instances consultatives ou délibératives réunies prévues par la loi,
- Vous percevez une pension militaire de non-officier rémunérant moins de 25 ans de services ou une pension militaire après avoir atteint la limite d'âge ou la limite de durée de services applicable à votre grade,
- Vous percevez une pension d'invalidité.

Si vous ne remplissez pas l'une de ces conditions, vous pouvez cumuler intégralement votre pension de retraite et des revenus d'activité à condition que ces revenus ne dépassent pas le tiers du montant annuel brut de votre pension, majoré de 7 095,19 €.

Si vos revenus d'activité dépassent ce plafond autorisé, l'excédent est déduit de votre pension.

Si l'excédent est supérieur au montant de votre pension, le paiement de votre pension est suspendu en totalité.

Les cotisations vieillesse versées dans le cadre de votre nouvelle activité professionnelle ne vous permettent pas de bénéficier de nouveaux droits à la retraite.